

COMMUNE DE SEILLANS



ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 009

Portant vente de bois à l'entreprise SNEP Dos Santos Environnement

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Fayence réalise des travaux de débroussaillage sur la piste I17 pour la mise aux normes DFCE dans le cadre du PIDAF ;
Considérant qu'une partie des travaux sont réalisés dans la forêt communale de Seillans et nécessite l'abattage d'un pin d'Alep pour des raisons de sécurité ;
Considérant que cela représente 66 m³ de bois ;
Considérant que l'entreprise Dos Santos qui réalise les travaux sur la piste I17 propose de racheter le bois à la Commune pour un montant de 10€/m³,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de l'entreprise SNEP Dos Santos Environnement, représentée par M. José DOS SANTOS, située 1401 RN 7 - 83550 Vidauban et de signer la vente de bois appartenant à la Commune pour un montant de 10 euros / m³.

ARTICLE 2 : De dire que la recette sera inscrite au budget.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 03 avril 2026

Le Maire,

M. René UGO

